
Directive du Décanat SSP 3.4

Inscription aux enseignements, aux évaluations et au mémoire

Textes de référence : art. 19, 20, 21, 25, 41, 43, 44 et 45 du Règlement Général des Etudes relatif aux cursus de Bachelor et de Master de l'Université de Lausanne (RGE), art. 54, 55 et 59 du Règlement de Faculté (RF), Règlements des Master de la Faculté des SSP

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Objet

La présente Directive a pour but de définir les conditions et les modalités d'inscription aux enseignements, aux évaluations (examens et validations) et au mémoire dans la Faculté des SSP, à l'exception des inscriptions aux enseignements et aux évaluations de type activités physiques et sportives qui se déroulent de manière spécifique conformément aux modalités et délais indiqués dans la Directive 3.3b.

Chapitre II : Inscription aux enseignements et aux évaluations

Article 3

Délai et obligation d'inscription aux enseignements et aux évaluations

L'étudiant doit s'inscrire, durant les périodes mentionnées ci-dessous, à tous les enseignements et à toutes les évaluations qu'il suit et qu'il présente.

Les inscriptions aux enseignements et aux évaluations sont ouvertes durant les quatre premières semaines d'enseignement de chaque semestre.

Durant les quatre premières semaines d'enseignement du semestre d'automne, les inscriptions aux enseignements du semestre d'automne et annuels sont ouvertes. Les inscriptions à la session d'examens d'hiver suivante sont ouvertes.

Durant les quatre premières semaines d'enseignement du semestre de printemps, les inscriptions aux enseignements du semestre de printemps sont ouvertes. Les inscriptions aux sessions d'examens d'été et d'automne suivantes sont ouvertes.

Les délais mentionnés ci-dessus sont impératifs.

Article 4

Modalités d'inscription aux enseignements et aux évaluations

L'étudiant doit s'inscrire en ligne, sur le site internet de la Faculté des SSP, aux enseignements et aux évaluations. Exceptionnellement, l'étudiant qui

n'a pas accès aux inscriptions via internet s'inscrit au moyen des formulaires d'inscription aux enseignements et aux évaluations.

Les inscriptions sont modifiables pendant toute la période d'ouverture des inscriptions.

Dès la clôture de la période d'inscription, les informations inscrites dans la base de données sont définitives, sous réserve d'une inscription tardive avec paiement de la taxe de retard durant la période y relative.

En cas de problème informatique ou de problème d'accès aux inscriptions, l'étudiant est tenu d'aviser le secrétariat des étudiants au plus tard le dernier jour des inscriptions pour que ses inscriptions puissent être prises en compte.

Article 5

Inscription aux évaluations

Conformément au RGE, deux types principaux d'évaluations sont distinguées : les examens et les validations.

L'inscription à une évaluation n'est possible que si l'enseignement a été préalablement inscrit.

Pour les enseignements de type cours avec la modalité contrôle continu (CCS), les séminaires, les travaux pratiques (TP), les pratiques de terrain (PT) et les stages, les étudiants ne doivent s'inscrire qu'à l'enseignement. L'inscription à l'enseignement vaut inscription à l'évaluation et les étudiants qui inscrivent les enseignements mentionnés ci-dessus sont ainsi tenus de présenter l'évaluation associée à l'enseignement. Toute absence sans juste motif implique l'attribution d'un zéro ou d'un échec.

Pour les enseignements de type cours évalués par un examen écrit (E), un examen écrit avec documentation (Ed), un examen oral (O) ou un document à rendre (D), les étudiants doivent s'inscrire à l'enseignement et à l'évaluation. Les étudiants doivent s'inscrire à l'évaluation afin de pouvoir présenter cette dernière. Une fois l'évaluation inscrite, si les étudiants ne la présentent pas sans juste motif, un zéro est attribué.

Lorsque l'étudiant présente la modalité de rattrapage d'un contrôle continu, il doit inscrire cette dernière à l'évaluation. L'épreuve de rattrapage se présente sous la forme d'un examen écrit (Re), d'un examen écrit avec documentation (Red), d'un examen oral (Ro) ou d'un travail personnel (R). Une fois l'évaluation inscrite, toute absence sans juste motif implique l'attribution d'un zéro.

Article 6

Session de présentation des évaluations

Conformément à l'art. 54 du Règlement de Faculté, les évaluations sont présentées soit à la session qui suit immédiatement la fin des enseignements, soit à la session suivante comme suit :

- Pour les enseignements pour lesquels l'étudiant doit également s'inscrire à l'évaluation, l'étudiant peut choisir d'inscrire et de présenter l'évaluation soit à la session qui suit immédiatement la fin des enseignements, soit à la session suivante ;
- Pour les enseignements évalués par la modalité contrôle continu,

l'évaluation se déroule obligatoirement durant le ou les semestres d'enseignement et son résultat est notifié à l'étudiant à la session suivant immédiatement la fin de l'enseignement ;

- Pour les enseignements de type séminaires, travaux pratiques (TP), pratiques de terrain (PT) et stages, l'évaluation est attribuée par l'enseignant à la session qui suit immédiatement le suivi de l'enseignement ou à la session suivante. Les délais sont fixés par l'enseignant.

Pour les enseignements pour lesquels l'étudiant doit également s'inscrire à l'évaluation, l'étudiant dispose ainsi des possibilités suivantes :

- Pour un enseignement dispensé durant le semestre d'automne : possibilité d'inscrire l'évaluation à la session d'hiver ou d'été suivante ;
- Pour un enseignement annuel ou dispensé durant le semestre de printemps : possibilité d'inscrire l'évaluation à la session d'été ou d'automne suivante.

Article 7

Présentation d'une seconde tentative

Conformément à l'art. 59 du Règlement de Faculté, pour chaque évaluation présentée au sein d'un cursus, le nombre de tentatives est au maximum de deux, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article et de l'art. 41 du RGE.

Les évaluations *suffisantes* à l'issue de la première tentative et les évaluations *insuffisantes* à l'issue de la première tentative appartenant à un ensemble à tolérance réussi ne peuvent pas être présentées en seconde tentative et sont définitives.

En cas d'obtention d'une évaluation insuffisante lors de la première tentative et n'appartenant pas à un ensemble à tolérance réussi, l'étudiant ne dispose pas de la possibilité de changer d'enseignement. Il doit obligatoirement soit présenter sa seconde tentative, soit renoncer à sa seconde tentative tout en gardant l'évaluation insuffisante obtenue, pour autant que cela soit possible selon les conditions de réussite fixées dans son règlement d'études.

Pour présenter sa seconde tentative, l'étudiant dispose des possibilités suivantes :

- Soit se présenter à la session d'été suivante en cas d'obtention d'une évaluation insuffisante à la session d'hiver et à la session d'hiver suivante en cas d'obtention d'une évaluation insuffisante aux sessions d'été ou d'automne ;
- Soit suivre une nouvelle fois l'enseignement et se présenter après avoir suivi à nouveau l'enseignement.

Conformément à l'art. 55 du Règlement de Faculté, les examens portent toujours sur les cours tels qu'ils ont été donnés la dernière fois. Ainsi, si l'enseignement est dispensé entre la première et la seconde tentative, l'étudiant est tenu de s'y inscrire.

Article 8

Inscriptions non conforme

Conformément aux règles prévues dans les règlements d'études, Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des évaluations dans un

module jusqu'à concurrence du nombre de crédits ECTS du module.

Les inscriptions à des enseignements et évaluations qui dépassent le nombre de crédits ECTS du module sont déplacées dans d'autres modules du programme de l'étudiant, pour autant qu'elles y soient proposées et que l'étudiant doive encore y présenter des crédits ECTS. Si un déplacement au sein du programme de l'étudiant n'est pas possible, les inscriptions excédentaires sont déplacées dans un programme hors plan.

Lorsqu'uniquement une partie des crédits d'un enseignement et d'une évaluation inscrits dépasse le nombre de crédits ECTS du module, aucun déplacement n'est effectué et seuls les crédits nécessaires pour le module sont comptabilisés.

Si un étudiant s'inscrit à une évaluation pour une session pour laquelle il n'a pas réglementairement le droit de s'inscrire, elle sera obligatoirement déplacé à la session autorisée par le secrétariat des étudiants.

Il n'est en aucun cas accepté de supprimer une inscription à une évaluation.

Article 9

Inscription à des enseignements et à des évaluations d'autres facultés

L'étudiant qui, dans le cadre de son cursus d'études en Faculté des SSP, suit des enseignements et présente des évaluations dans d'autres facultés doit impérativement les inscrire dans la Faculté des SSP et se renseigner sur les modalités d'inscription auprès de l'autre faculté.

L'étudiant ne doit en principe pas inscrire à une même session d'examens des examens de la Faculté des SSP et des examens d'autres facultés en raison des risques de collision horaire que cela implique.

Si l'étudiant inscrit des examens dans plusieurs facultés, l'éventuelle collision d'horaire entre deux examens implique que l'un des deux examens est retiré de la session et l'étudiant doit l'inscrire à la session indiquée par la faculté qui retire l'examen.

Article 10

Confirmation d'inscription

L'étudiant a l'obligation d'imprimer sa confirmation d'inscription aux enseignements et aux évaluations et de vérifier ces dernières afin de s'assurer d'être correctement et exhaustivement inscrit.

Chapitre III : Inscription au mémoire

Article 11

Délai et obligation d'inscription au mémoire

L'étudiant doit procéder à une inscription au mémoire.

L'étudiant adresse le formulaire « *inscription pour un mémoire* » au conseiller aux études quand il s'est mis d'accord avec l'enseignant qui dirigera son mémoire et au plus tard six mois avant la date à laquelle il pense défendre son travail.

Les conditions réglementaires sont vérifiées par le conseiller aux études et l'étudiant est avisé si son choix de directeur n'est pas accepté ou si des conditions supplémentaires sont requises.

Si le choix de directeur n'est pas accepté, l'étudiant doit chercher un nouveau directeur et procéder à une nouvelle inscription au mémoire auprès du conseiller aux études.

Article 12

Modalités et délai d'inscription à la défense du mémoire

L'étudiant doit s'inscrire à la défense de son mémoire via internet.

Le délai d'inscription à la défense du mémoire pour chaque session est fixé dans le calendrier académique de la Faculté des SSP. Les inscriptions sont modifiables pendant toute la période d'ouverture des inscriptions.

Dès la clôture de la période d'inscription, les informations inscrites dans la base de données sont définitives, sous réserve d'une inscription tardive avec paiement de la taxe de retard durant la période y relative.

En cas de problème informatique ou de problème d'accès aux inscriptions, l'étudiant est tenu d'aviser le secrétariat des étudiants au plus tard le dernier jour des inscriptions.

Le dernier délai pour l'inscription à la défense du mémoire en première tentative est obligatoirement l'avant-dernière session à laquelle l'étudiant peut réglementairement se présenter aux examens de master.

L'étudiant qui ne s'est pas inscrit à la défense de mémoire en première tentative au plus tard à l'avant-dernière session à laquelle il peut réglementairement se présenter se voit notifier la note de 0 par abandon à l'épreuve de mémoire.

Article 13

Délai de dépôt du mémoire

Le dépôt du travail de mémoire, dans sa version définitive, intervient d'entente avec le directeur mais impérativement au plus tard trois semaines avant la défense. Il s'effectue selon la procédure établie par le Décanat à l'attention des étudiants.

En cas de non respect de la totalité de la procédure de dépôt ou de dépôt tardif, la note de 0 par abandon est notifiée à l'étudiant.

Chapitre IV : Inscription à la session d'automne suite à une évaluation insuffisante obtenue lors de la session d'été

Article 14

Conditions fixées pour une inscription à la session d'automne suite à une évaluation insuffisante obtenue lors de la session d'été

L'étudiant ayant obtenu une évaluation insuffisante en première tentative à un examen lors de la session d'été peut demander une inscription à la session d'automne à condition :

- qu'il ait au moins présenté en première tentative toutes les évaluations requises pour obtenir le titre brigué (bachelor ou master), mémoire compris, à l'exception des camps sportifs qui se déroulent entre la session d'été et la session d'automne pour les étudiants en sciences du mouvement et du sport ;
- qu'il ne lui reste qu'au maximum 12 crédits ECTS d'évaluations insuffisantes à représenter en seconde et ultime tentative afin d'obtenir ce titre ;

- que l'évaluation porte sur un enseignement annuel ou dispensé durant le semestre de printemps ;
- qu'il en fasse la demande par courriel au secrétariat des étudiants dans les délais fixés.

Article 15 **Demande d'inscription à la session d'automne**

L'étudiant qui souhaite pouvoir représenter une évaluation échouée en été lors de la session d'automne doit obligatoirement adresser une demande d'inscription par courriel à l'attention du secrétariat des étudiants dans les délais fixés par le Décanat.

Cette demande doit indiquer le titre de la ou des évaluation(s) que l'étudiant souhaite représenter, ainsi que le nom du ou des professeur(s).

Aucune demande incomplète ou tardive ne sera acceptée, sous quelque motif que ce soit.

Article 16 **Décision d'inscription**

Le Décanat adresse une décision écrite à l'étudiant lui indiquant l'acceptation ou le refus de la demande d'inscription.

Chapitre V : Inscriptions tardives

Article 17 **Inscription tardive aux enseignements et aux évaluations**

Conformément à l'art. 21 du RGE, la période d'inscription tardive dure deux semaines.

La période d'inscription tardive se déroule durant les 5^{ème} et 6^{ème} semaines d'enseignement de chaque semestre.

Article 18 **Inscription tardive à la défense du mémoire**

La période d'inscription tardive à la défense du mémoire dure une semaine.

La période d'inscription tardive se déroule la semaine suivant la clôture de la période d'inscription à la défense du mémoire pour chaque session.

Article 19 **Montant de la taxe de retard**

Le montant de la taxe de retard est fixé à CHF 200.- pour les demandes d'inscriptions tardives aux enseignements.

Le montant de la taxe de retard est fixé à CHF 200.- pour les demandes d'inscriptions tardives aux évaluations.

Le montant de la taxe de retard est fixé à CHF 200.- pour les demandes d'inscriptions tardives à la défense du mémoire.

Article 20 **Modalités d'une inscription tardive**

L'étudiant qui sollicite une inscription tardive doit, durant la période définie pour les inscriptions tardives, remplir le formulaire d'inscription tardive et payer le montant de la taxe de retard selon la modalité de paiement indiquée par le secrétariat des étudiants.

Aucune inscription tardive n'est acceptée sans paiement de la taxe de retard dans le délai fixé.

Article 21**Fermeture de la période d'inscription tardive**

Au-delà de la période définie pour les inscriptions tardives, aucune inscription tardive n'est acceptée, sous quelque motif que ce soit.

Article 22**Cas de force majeure**

Les étudiants qui ne se sont pas inscrits dans les délais en raison d'un cas de force majeure avéré doivent adresser une demande d'inscription tardive à l'attention du secrétariat des étudiants dans les 3 jours suivant la survenance du cas de force majeure.

Cette demande doit impérativement être accompagnée d'une pièce (p.ex : certificat médical) attestant de l'incapacité d'inscription durant toute la période concernée.

Les demandes justifiées par pièce attestant d'une incapacité durant l'entier de la période d'inscription concernée sont acceptées sans taxe de retard.

Chapitre VI : Dispositions finales**Article 23****Entrée en vigueur**

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Directive adoptée par le Décanat le 10 novembre 2016, modifiée le 2 novembre 2018

Art. 11 et 14 modifiés le 18 juin 2020

Art. 7, 8 et 20 modifiés par le Décanat le 1^{er} juillet 2021